

GE_GERICHTE DAS/55/2025 vom 31. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_55_2025

FR: GE_GERICHTE DAS/55/2025 du 31 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE DAS/55/2025 del 31 gennaio 2025

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/8288/2023-CS DAS/55/2025
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU MARDI 18 MARS
2025

Recours (C/8288/2023-CS) formé en date du 31 janvier 2025 par Madame A_____,
actuellement hospitalisée à la Clinique de B_____, Unité C_____, sise _____ (Genève).
* * * * * Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 20 mars 2025 à : -
Madame A_____ p.a. Clinique de B_____, Unité C_____, _____. - Maître
D_____, _____. - Madame E_____ Monsieur F_____ OFFICE DE
PROTECTION DE L'ADULTE Case postale 107, 1211 Genève 8. - Docteur G_____
Centre universitaire romand de médecine légale Rue Gabrielle-Perret-Gentil 4, 1211
Genève 14. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT. Pour
information, dispositif uniquement, à : - Direction de la Clinique de B_____,
_____.

- 2/4 -

C/8288/2023-CS Attendu, EN FAIT, que A_____, née le _____ 1979, originaire de
H_____ (VD), a fait l'objet le 31 octobre 2024 d'un signalement au Tribunal de protection
de l'adulte et de l'enfant (ci-après : Tribunal de protection), de la part de sa régie, suite aux
comportements agressifs et dangereux qu'elle adoptait vis-à-vis de ses voisins et aux
nuisances sonores régulières qu'elle provoquait dans l'immeuble; Que A_____ a été mise
au bénéfice d'une curatelle de représentation et de gestion, étendue à l'assistance
personnelle, par ordonnance provisionnelle du 10 décembre 2024 (DTAE/9341/2024),
confirmée au fond le 13 janvier 2025 (DTAE/378/2025); Que par ordonnances du 13
janvier 2025, reçues le 30 janvier 2025 par A_____, le Tribunal de protection a également
ordonné la réalisation d'une expertise psychiatrique de l'intéressée (DTAE/381/2025), ainsi
que son placement à des fins d'expertise auprès de la Clinique de B_____, compte tenu de
son absence totale de collaboration (DTAE/387/2025); Que le placement à des fins
d'expertise a été exécuté par la police le 23 janvier 2025; Que par courrier du 30 janvier
2025, l'expert psychiatre désigné par le Tribunal de protection a informé celui-ci qu'il avait
pu auditionner la concernée le jour-même dans le cadre de son expertise et qu'il préconisait
d'ores et déjà un placement à des fins d'assistance; Que par acte du 31 janvier 2025,
transmis à la Chambre de surveillance pour raison de compétence le 7 février 2025 par le
Tribunal de protection, et reçue le 10 février 2025 par celle-ci, A_____ a formé recours
contre son placement à des fins d'expertise; Que, par ordonnance superprovisionnelle
(DTAE/944/2025) du 7 février 2025, le Tribunal de protection a levé le placement à des fins
d'expertise et ordonné le placement de A_____ à des fins d'assistance auprès de la Clinique

de B_____ ; Que le rapport d'expertise, sollicité le 13 janvier 2025, a été rendu le 20 février 2025, suite à quoi le Tribunal de protection a confirmé, pour une durée indéterminée, le placement à des fins d'assistance de la personne concernée auprès de la Clinique de B_____, par ordonnance provisionnelle du 25 février 2025 (DTAE/1470/2025), laquelle n'a fait l'objet d'aucun recours; Considérant, EN DROIT, que les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC); dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision attaquée (art. 450b al. 2 CC); Qu'en l'espèce, le recours, formé dans le délai utile, est recevable;

- 3/4 -

C/8288/2023-CS Que toutefois, le jour-même de la transmission du recours de la personne concernée à la Chambre de surveillance, le Tribunal de protection a levé la mesure de placement à des fins d'expertise de celle-ci et l'a placée à des fins d'assistance; Que dès lors, le recours formé par la personne concernée contre son placement à des fins d'expertise est devenu sans objet, ce que la Chambre de surveillance constatera; Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). * * * * *

- 4/4 -

C/8288/2023-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevable le recours formé le 31 janvier 2025 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/387/2025 rendue le 13 janvier 2025 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/8288/2023. Au fond : Constate que le recours est devenu sans objet. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Barbara NEVEUX, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.